



RCS : ARRAS

Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00960

Numéro SIREN : 813 008 992

Nom ou dénomination : A.M.B.

Ce dépôt a été enregistré le 11/08/2015 sous le numéro de dépôt 4258

STATUTS

Société par action simplifiée
au capital de 100 Euros

A.M.B.

Route de Béthune - 62300 LENS

GREFFE DU TRIBUNAL

11 AOÛT 2015

DE COMMERCE D'ARRAS

La soussignée,

Madame BUISINE Aliette, née le treize mai mil neuf cent cinquante quatre (13/05/1954) à Mazingarbe (62), demeurant à Lens (62300) au 63, Avenue de Varsovie, divorcée, majeure, de nationalité française, commerçante ;

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiées qu'elle décide d'instituer

Article 01 - Forme
Article 02 - Objet
Article 03 - Dénomination sociale
Article 04 - Siège social
Article 05 - Durée
Article 06 - Apports
Article 07 - Capital social d'origine
Article 08 - Modification du capital social - Retrait ou exclusion d'un associé
Article 09 - Forme des actions
Article 10 - Droits - Obligations attachés aux actions
Article 11 - Modalités de transmission des actions
Article 12 - Inaliénabilité des actions
Article 13 - Droit de préemption
Article 14 - Clause d'agrément
Article 15 - Nullité des cessions d'actions.
Article 16 - Modifications dans le contrôle d'une société associée
Article 17 - Exclusion d'un associé.
Article 18 - Location ou prêts d'actions
Article 19 - Président de la société
Article 20 - Directeur Général
Article 21 - Commissaires aux comptes
Article 22 - Convention entre la société et ses dirigeants
Article 23 - Comité d'entreprise
Article 24 - Domaine réservé à la collective des actionnaires.
Article 25 - Règles de majorité
Article 26 - Modalités des décisions collectives
Article 27 - Assemblées
Article 28 - Procès-verbaux des décisions collectives.
Article 29 - Information préalable des associés
Article 30 - Exercice social
Article 31 - Établissement et approbation des comptes sociaux
Article 32 - Affectation du résultat
Article 33 - Paiement des dividendes - Acomptes
Article 34 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social
Article 35 - Transformation de la société
Article 36 - Dissolution - Liquidation de la société
Article 37 - Contestations
Article 38 - Nomination des dirigeants
Article 39 - Nomination des premiers commissaires aux comptes
Article 40 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation
Article 41 - Frais - formalités de publicité - immatriculation

TITRE 1 - FORME JURIDIQUEE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 01 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

AB

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme quelque soit le nombre d'associés et ne peut en aucun cas faire appel à l'épargne public.

Article 02 - Objet

La société a pour objet principal , soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- la propriété, le financement et l'exploitation directe, indirecte ou comme mandataire de tous restaurants, cafés, bars, brasseries, hôtels, de toute nature et de toute catégorie et, plus généralement, de tous établissements se rapportant à l'hôtellerie, la restauration, le tourisme, les loisirs, les métiers de services et l'ensemble des métiers de bouche.

et, y compris, secondairement :

- l'étude économique, financière et technique des projets et, en général, toutes prestations de services liées à la réalisation, l'organisation et l'exploitation des établissements définis ci-dessus et, notamment, tous actes concourant à la construction de ces établissements et tous actes de consultant s'y rapportant ;

- l'étude et la prestation de tous services destinées à faciliter l'organisation des repas du personnel des entreprises et collectivités :

- la participation de la société, pour tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, d'alliance, la prise, l'acquisition, d'association en participation ou groupement d'intérêt économique;

et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son développement,

Le tout en France et dans tous autres pays.

Article 03 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est « A.M.B. »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiées » ou des initiales « S.A.S.U. » tant que la société sera unipersonnelle ou des initiales « S.A.S. » si la société perd son caractère unipersonnelle et de l'énonciation du capital social.

Article 04 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à LENS (62300) au 24, Route de Béthune.

Il peut être transféré en tout autre endroit :

- tant que la société sera unipersonnelle, par décision de l'associé unique

- si la société perd son caractère unipersonnel, par décision du Conseil de direction qui dans ce cas est, seul, habilité à modifier les statuts en conséquence. mais, en cas d'urgence, d'obligation légale, administrative, de contraintes techniques ne permettant l'activité de la société, le Président pourra décider unilatéralement de transférer le siège social, cette modification sera soumise à la ratification des associés lors de la plus proche décision collective des associés qui ne serait être supérieure à trois mois (date de modification auprès du Tribunal de Commerce).

Article 05 - Durée

La société est constituée pour une durée de 20 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou probation.

Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois, par décision libre tant que la société sera unipersonnelle et si la société a perdu son caractère unipersonnel, par décision du Conseil de direction générale sans que cette probation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que celle indiquées ci-dessus.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION & INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 06 - Apports

L'associé a fait les apports, en numéraire, suivant à la société :

Madame BUISINE Aliette, une somme de 100 Euros (cent)

Soit au total de 100 Euros (cent) correspondant en 100 (cent) actions de 1 (un) Euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme de 100 euros a été déposée, le 06 Août 2015, au Crédit du Nord, agence de Liévin (62) au 110, Rue Défernez sur le compte réservé 30076 02819 36520300200 de la société en formation et dont attestation a été établie.

Aucun apport en nature, aucun apport en fonds de commerce, aucun droit au bail n'ont été effectué.

Article 07 - Capital social d'origine

Le capital social est fixé à la somme de 100 Euros (cent) divisé en 100 (cent) actions de 1 (un) Euro chacune, de même catégorie, numérotée de 1 à 100, libérées intégralement, en rémunération de ces apports,

Madame BUISINE Aliette se voit attribuer 100 (cent) actions de 1 (un) Euro chacune

L'apport total des apports formant le capital social de 100 (cent) Euros.

Article 08 - Modification du capital social - Retrait ou exclusion d'un associé

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi :

- tant que la société sera unipersonnelle par des versements faits par l'associé dans la limite d'un capital maximal de 5.000 Euros.

- si la société perd son caractère unipersonnel, le président est habilité à recevoir les souscriptions nouvelles dans les limites d'un capital maximal de 5.000 (cinq mille) Euros, les associés pouvant déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires nouvellement émises. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraires doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription

de la quotité du nominal prévue par la loi et de la totalité de la prime d'émission.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil font l'objet d'une déclaration de souscriptions et des versements établie le dernier jour de ce trimestre.

Chaque nouvel associé peut se retirer de la société à la suite d'une notification faite au Président par lettre recommandée avec AR en respectant un préavis de trois (3) mois avant la date de clôture de l'exercice en cours.

Tout associé peut être exclu de la société par décision motivée des associés prise en assemblée générale et statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$ de l'actionnariat pour motifs graves ou en cas d'infraction aux présents statuts.

En cas d'événements affectant la capacité d'un associé, la perte d'une qualité nécessaire, sa mise en redressement judiciaire ou sa liquidation, l'assemblée générale prononce le retrait d'office de la qualité d'associé à la majorité des $\frac{3}{4}$ de l'actionnariat.

L'associé qui cesse de faire partie de la société soit par effet de sa volonté, soit par suite d'une décision de l'assemblée générale, reste tenu pendant cinq années envers les associés et envers les biens, de toutes les obligations existant au moment de son retrait.

Aucune restitution de capital ne pourra être sollicitée par l'associé partant pendant toute cette durée de cinq années.

Article 09 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Si la société perd son caractère unipersonnel, tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits - Obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports et/ou de leurs engagements personnels (cautionnement personnel ou solidaire).

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les co-propriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux muni de procuration ou de pouvoirs ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes décisions collectives.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions liées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS - ECLUSIONS DES ACTIONNAIRES

Article 11 - Modalités de transmission des actions

En cas d'associé unique, les actions sont librement négociables.

Si la société a perdu son caractère unipersonnel, les actions ne sont pas librement négociables (réserve d'agrément)

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 - Inaliénabilité des actions

Pendant une durée de deux années à compter de la date d'immatriculation de la société, tant que la société sera unipersonnelle ou si la société perd son caractère unipersonnel, à compter de la date d'acquisition, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions en cas d'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts, d'un actionnaire personne physique ou d'une société actionnaire dont le contrôle serait modifiée ainsi qu'en cas de révocation d'un dirigeant actionnaire.

Article 13 - Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 12 ci-dessus, toute cession d'actions, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.

Tant que la société sera unipersonnelle, aucun droit de préemption n'est applicable.

Si la société a perdu son caractère unipersonnel, l'actionnaire cédant notifié au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernées,
- les informations concernant le cessionnaire envisagé (nom, prénoms, adresse, nationalité pour une personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, siège social, N° et coordonnées du Registre des Commerces et Sociétés, montant et répartition du capital et identité du ou des dirigeants),
- le prix et les conditions de cessions envisagées

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévu ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant

est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de quinze jours au prix mentionnée dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 14 - Clause d'agrément

Tant que la société sera unipersonnelle, aucune clause d'agrément n'est applicable.

Si la société perd son caractère unipersonnel, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément donné par décision collective des associés prise à la majorité des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte par le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président dans les formes et les délais tels qu'ils ont définis à l'article 13 ci-dessus.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas à être motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 15 (quinze) jours, à compter de la notification de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc. En cas de litige sur ce délai, la date de cession est celle figurant sur l'ordre de mouvement du virement du compte du cédant au compte du cessionnaire

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision d'agrément, acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaire ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de 6 (six) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - Nullité des cessions d'actions.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 16 - Modifications dans le contrôle d'une société associée

En cas de modification du contrôle d'une société associée (modification de son ou ses dirigeants) celle-ci doit informer le Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 8 (huit) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article XVII des présents statuts.

Dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifiées, dans les conditions prévues à l'article XVII des présents statuts. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai

ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 17 - Exclusion d'un associé.

Si la société a perdu son caractère unipersonnel, tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présentes statuts ;
- exercice direct ou indirect, postérieurement à l'enregistrement des présents statuts d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- faits ou actes de natures à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société, notamment une mise en cause dans une procédure pénale et/ou une condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé
- changement de contrôle d'une société associée ;
- autres motifs graves contraires à la Loi et/ou dispositions du Code civil, du Code de Commerce ou de tous codes en vigueur au moment de la mise en œuvre de l'exclusion.

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 (quinze) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisageable, des motifs de cette mesure et de la date de réunion devant statuer sur l'exclusion incluant une notification dans mêmes informations à tous les autres associés.

Si le souhaite, l'associé visé par une mesure d'exclusion peut solliciter une réunion préalable avec le Président de la société, au plus tard 8 (huit) jours avant la date prévue pour la réunion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concernée peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice pour établir tous constats que l'associé concerné souhaiterait obtenir.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions, il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses de préemption et/ou d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de surprendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties, à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. IL doit être payé dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la décision de fixation de prix.

Article 18 - Location ou prêts d'actions

1° - Tant que la société sera unipersonnelle, l'associé unique a une autorisation de location d'actions, ces dernières peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du Code de commerce.

La location n'est opposable à la société que si le contrat de location, établi sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, qui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la société.

Cette mention sera supprimée du registre de titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirées des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice social.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachées aux actions louées et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

2° - Si la société a perdu son caractère unipersonnel, la location et/ou le prêt d'action est interdite.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 - Président de la société

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un « président », personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

Dans le cas où le Président serait une personne morale, la société serait représentée par les dirigeants sociaux de cette personne morale.

Tant que la société sera unipersonnelle, l'associé peut nommer un tiers à la présidence de la société.

A) Désignation de la présidence

Le premier président de la société est désigné aux termes des présents statuts, tant que la société sera unipersonnelle, l'associé pourra fixer librement sa rémunération.



En cours de vie sociale, si la société perd son caractère unipersonnel, le Président sera désignée par décision collective des associés.

Les associés ont la faculté de nommer un président non associé à la société.

La nomination du président figure à l'article 28 des présents statuts.

B) Durée des fonctions de la présidence

Le président est nommé pour une durée indéterminée.

1° - En cas de décès, démission ou empêchement du Président non associé d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 (trois) mois, un président est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

2° - Le président non associé peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

3° - Tant que la société sera unipersonnelle, l'associé peut mettre fin à tout moment au mandat du Président non associé. La révocation n'a pas à être motivée. Si la société perd son caractère unipersonnel et à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la majorité requise, une décision collective unanime des actionnaires autre que le Président peut mettre fin à tout moment au mandat du Président sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La révocation n'a pas à être motivée.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvre droit à une indemnisation du Président.

Par exception, aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire de la société ;
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire de la société ou interdiction de gestion du Président (personne morale)
- exclusion du Président associé
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.
- incapacité physique ou psychique d'exercer ses fonctions

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

C) - Pouvoirs

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

Tant que la société sera unipersonnelle et que l'associé en est le Président, il est, à ce titre, investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social. En cas de Président non associé, ce dernier ne pourra prendre certaines décisions qu'après autorisation préalable de l'associé.

Toutefois, il est clairement établi que :

- tous investissements à 2.500 Euros ;
- toute acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'éléments du fond de commerce ;
- toute prise ou mise en location-gérance d'un fond de commerce ;
- toute acquisition et/ou cession de participations

- tout octroi de garanti sur l'actif social ;
- tout abandon de créance
- toute exclusion figurant sur son acte de nomination ;

devra être soumis à l'autorisation de l'associé.

Si la société perd son caractère unipersonnelle, le Président est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Dans ce cas, et à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation de la collectivité des actionnaires.

- tous investissements à 10.000 (dix mille) Euros ;
- toute acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'éléments du fond de commerce ;
- toute prise ou mise en location-gérance d'un fond de commerce ;
- toute acquisition et/ou cession de participations
- tout octroi de garanti sur l'actif social ;
- tout abandon de créance supérieur à 1.000 (mille) Euros
- toute exclusion figurant, le cas échéant, sur son acte de nomination ;

devra être soumis à l'autorisation de l'assemblée.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer la preuve.

Article 20 - Directeur Général

Le président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Lorsque le Directeur Général est une personne physique, celui-ci peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La durée de fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette date puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associées, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par simple décision du Président.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité sauf stipulé, le cas échéant, dans son contrat de travail.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire de la société faisant l'objet des présents statuts :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion de du dirigeant (personne morale) faisant fonction Directeur Général ;
- exclusion de l'associé faisant fonction de Directeur Général ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle de l'associé (personne physique) faisant fonction de Directeur Général ;
- incapacité physique ou psychique d'exercer ses fonctions

Le Directeur Général ne perçoit aucune rémunération, sauf pour une rémunération qui résulterait d'un éventuel contrat de travail au titre de salarié de la société.

Néanmoins, il pourra se voir allouer le remboursement de ses frais de représentations et de déplacements sur justification.

Le Directeur Général ne disposera que des pouvoirs de direction fixés par la décision du président à définir ultérieurement.

Sauf limitation fixée par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président.

Le directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard de tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

La société est engagée par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seul, suffire à constituer cette preuve.

Article 21 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un Commissaires aux comptes n'est pas obligatoire pour les sociétés par actions simplifiées dépassant pendant les deux exercices précédents l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes un total du bilan supérieur à 1.000.000 euros, un chiffre d'affaires H.T. supérieur à 2.000.000 euros et un nombre moyen de salariés au cours de l'année supérieur à 20 personnes.

Dans le cas, où la société perd son caractère unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants pourront être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société. La désignation d'un Commissaire aux comptes peut toujours être demandée, en justice, par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 22 - Convention entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Dans le cas, où la société a perdu son caractère unipersonnelle, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre, d'une part, la société et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlent au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si un

commissaire aux comptes a été nommé dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Dans le cas où aucun commissaire aux comptes n'aurait été nommé, cette convention devra être consignée dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social dès sa conclusion.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la société.

Article 23 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L.2323-52 à 2323-66 du Code du Travail auprès du président.

TITRE V - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 24 - Domaine réservé

Tant que la société sera unipersonnelle, l'associé unique est seul compétent pour les décisions suivantes :

- fixer les orientations générales de la société ;
- nomination, révocation et remplacement du Président ;
- décider de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approuve ou redresse les comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Approuver les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décider des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président, le cas échéant
- transformation, fusion, scission de la société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la société ;

et ne peut déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Dans le cas, où la société a perdu son caractère unipersonnelle, la collectivité des actionnaires est seule compétente pour les décisions suivantes :

- transformation de la société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apports partiel d'actifs ;
- nomination d'un ou des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants et/ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidations ;
- agrément des cessions d'actions ;

- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote ;
- autorisation des décisions du président visées à l'article 19 des présents statuts ;
- fixer les orientations générales de la société ;
- décider de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement
- Décider des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président, le cas échéant
- transformation, fusion, scission de la société ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la société .

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions du président, autre que celles de gestion courantes d'une société commerciale, sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 25 - Règles de majorité

Dans le cas, où la société a perdu son caractère unipersonnelle, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles requérant l'unanimité en application de la loi ;
- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la société en une société d'une autre forme

Les décisions collectives des associées autre que celles énumératrices ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 26 - Modalités des décisions collectives

Dans le cas, où la société a perdu son caractère unipersonnelle, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président et résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par les associés.

En cas d'indisponibilité de l'un des actionnaires, les décisions peuvent être prise par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'Article R225-07 du Code de commerce.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Par application de l'article R225-86, le droit de participer aux assemblées par l'inscription des titres en compte au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure (heure du siège social).

Article 27 - Assemblées

Dans le cas, où la société a perdu son caractère unipersonnelle, les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège de la société ou en tout autre lieu. Tout associé disposant de plus de 40 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

En application des dispositions de l'article L.2323-67 du Code du travail, s'il existe un comité d'entreprise, ce dernier peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrit et notamment par télécopie ou email.

En cas de vote à distance, au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donnée par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N° 2001-272 du 30 mars 2011, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 28 ci-après.

Article 28 - Procès-verbaux des décisions collectives

Dans le cas, où la société a perdu son caractère unipersonnelle, les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès verbaux établis sur un registre spécial. Les procès verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents ou représentés.

Les procès verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte de résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé. En cas de décisions collectives résultant d'un consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Article 29 - Information préalable des associés

Dans le cas, où la société a perdu son caractère unipersonnelle, quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur la ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, la ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès verbal de la décision des actionnaires.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des

rapports des Commissaires aux comptes s'ils ont été nommés.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 30 - Exercice social

L'exercice coïncide avec l'année civile, l'exercice social commence le 1^{er} Janvier de chaque année civile et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social aura une durée supérieure à 12 mois comprenant le temps restant à courir à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2016.

Article 31 - Établissement et approbation des comptes sociaux

La société devra tenir une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, et dans un délai de six mois, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé et si la société a perdu son caractère unipersonnelle, le Président soumet l'ensemble de ces éléments à l'approbation de la collectivité des associés dans les délais et les conditions fixés par la Loi.

Article 32 - Affectation du résultat

1° - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice faisant apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une clause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts

- le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2° - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Si la société a perdu son caractère unipersonnelle, et après approbation des comptes et constatations de l'existence, d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective de saccharifères peut décider la mise en distribution de toute sommes prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 33 - Paiement des dividendes - Acomptes

Si la société a perdu son caractère unipersonnelle, les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraires sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président acomptes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (05) années de leurs en paiement sont prescrits.

En application des dispositions fiscales en vigueur, un prélèvement libératoire s'élevant à 21 % du montant du dividende versé à l'associé sera effectué et versé aux dates et conditions des versements d'acomptes trimestriels dû au titre de l'impôt société directement aux services du Trésor Public, à charge pour l'associé concernée de faire mentionner ce prélèvement libératoire sur sa déclaration de revenus dans l'année concernée.

Une mesure dérogation peut être sollicitée par chacun des associés dans les formes, les délais, les conditions indiqués dans le Code fiscal.

Article 34 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si la société a perdu son caractère unipersonnelle et si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associées, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserves des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixée par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associées doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut se prononcer sur la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, la



régularisation a eu lieu.

TITE VII - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Article 35 - Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

Si la société a perdu son caractère unipersonnelle à la date de décision de sa transformation, cette dernière est prise collectivement par les associés suivant les dispositions légales en vigueur au moment de la prise de décision.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de venir commandites en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présentes statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 36 - Dissolution - Liquidation de la société

Tant que la société sera unipersonnelle, elle est dissoute dans les cas prévue par la loi ou en cas de dissolution anticipée par simple décision de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu de liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et le ou les décharges de son ou leurs mandat et constate le clôture de la liquidation.

Si la société a perdu son caractère unipersonnelle à la date de décision de sa dissolution, la décision est prise collectivement par les associés suivant les dispositions légales en vigueur au moment de la prise de décision.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de

leurs apports.

Si toutefois les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé est unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Par convention, il sera admis que le boni de liquidation est inférieur à la somme de 100 euros, aucune répartition ne sera effectuée et ce boni sera alloué au liquidateur en qualité de défraiement sans qu'il en fournisse la réalité de dépenses.

Titre IX - CONTESTATIONS

Article 37 - Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Les tribunaux compétents, conformément au droit commun est celui du domicile du défendeur.

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes peuvent l'objet d'un arbitrage, à charge du demandeur de respecter les formes, conditions prévues par la loi. Il en supportera l'avance de tous frais, émoluments, consignation dans l'attente de tous jugements définitifs.

TITRE X - CONSTITUTIONS DE LA SOCIETE

Article 38 - Nomination des dirigeants

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts et, acceptant lesdites fonctions, est Madame BUISINE Alette, née le treize mai mil neuf cent cinquante quatre (13/05/1954) à Mazingarbe (62), demeurant à Lens (62300) au 63, Avenue de Varsovie, divorcée, majeure, de nationalité française, et ce pour une durée indéterminée.

Article 39 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

Comme la désignation de commissaires aux comptes n'est pas obligatoire, à ce stade d'évolution de la société, aucun commissaire aux comptes n'est désigné dans ces statuts.

Article 40 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Madame BUISINE Alette, associée, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la société.

Cet état sera annexé à la première assemblée générale.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 41 - Frais - formalités de publicité - immatriculation

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original ou d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à

l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés d'Arras.

Fait à Lens, l'an deux mille quinze le six Août, sur dix neuf (19) pages dont celle-ci.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des divers formalités légales.

Madame BUISINE Alette
Associée fondateur - Président

Handwritten signature of Alette Buisine, consisting of the initials 'AB' followed by the full name 'Buisine' in a cursive script.Handwritten signature of Alette Buisine, consisting of the initials 'AB' in a cursive script.



Certificat de dépôt des fonds

GREFFE DU TRIBUNAL

11 AOÛT 2015

DE COMMERCE D'ARRAS

Le CREDIT DU NORD, Société Anonyme au capital de 740 263 248 EUR ayant pour numéro unique d'identification 456 504 851 R.C.S. LILLE, et ayant son siège social à Lille, 28 Place Rihour, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 100 EUR. (CENT EUR.) représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société : A.M.B en formation.

et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

· Madame ALIETTE BUISINE 100 € CENT EURO

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à LIEVIN, le 06 août 2015

La Responsable de l'Agence

